



LES CAHIERS TECHNIQUES

La signalétique

Guide pratique à l'usage des élus, techniciens et professionnels



MONVISO BIOSPHERE
UNESCO



Parc
naturel
régional
du Queyras

Promouvoir les activités locales en préservant notre cadre de vie et nos paysages



| | |
|---|----|
| Le cadre réglementaire | 04 |
| La signalisation et l'affichage | 04 |
| Le règlement local de publicité (RLP) | 08 |
| Guide des bonnes pratiques | 10 |
| Comment utiliser ce guide ? | 10 |
| La signalisation d'information locale (SIL) | 12 |
| Les relais d'information service (RIS) | 16 |
| Les préenseignes | 20 |
| Les enseignes | 22 |
| Les enseignes et préenseignes temporaires | 24 |
| La signalétique piétonne | 26 |
| La valorisation patrimoniale | 26 |
| Les mobiliers | 28 |

Édito



Christian Blanc , Président du Parc naturel régional du Queyras

Le Queyras est un territoire reconnu pour la richesse et la diversité de ses patrimoines naturels et culturels. Les Parcs naturels régionaux s'organisent autour d'un projet concerté de développement durable : la charte du Parc, fondée sur la protection et la valorisation de ses richesses.

Le Parc naturel régional du Queyras est un territoire de vie où le tourisme a une grande importance, ainsi la signalisation des activités économiques - dans le respect de la loi, tout en préservant les paysages - est un enjeu important. C'est pourquoi le Parc fait le choix d'accompagner ses collectivités sur ce sujet complexe.

Déjà en 2005, le Parc s'était doté d'une charte signalétique avec pour objectif de lutter contre les infractions publicitaires et d'harmoniser les dispositifs. Le présent document actualise cette charte en fonction des dernières évolutions réglementaires et s'inspire de la gamme de mobilier autrefois proposée.

Ce guide pratique est l'un des outils qui émane d'une démarche globale sur la signalétique (diagnostic, guide pratique, schémas directeurs et plans de jalonnement communaux de la SIL) portée par le Parc et co-construite avec les services de l'État, la Région, le Département, la Communauté de Communes, les communes et des acteurs économiques associés.

Ce guide, à destination des élus et des socioprofessionnels, a pour but principal d'informer sur les règles nationales et locales en vigueur concernant la signalétique, la publicité, les enseignes et les préenseignes. Il permet d'aider à faire les bons choix parmi les différents types de dispositifs de signalisation existants. Il préconise également toute une gamme de mobilier qui permet de tendre à une harmonisation des dispositifs sur le territoire du Parc naturel régional du Queyras.

L'ensemble de cette démarche permet aussi de sensibiliser les élus et acteurs du territoire sur l'impact de la promotion des activités économiques sur le cadre de vie et la préservation des paysages.

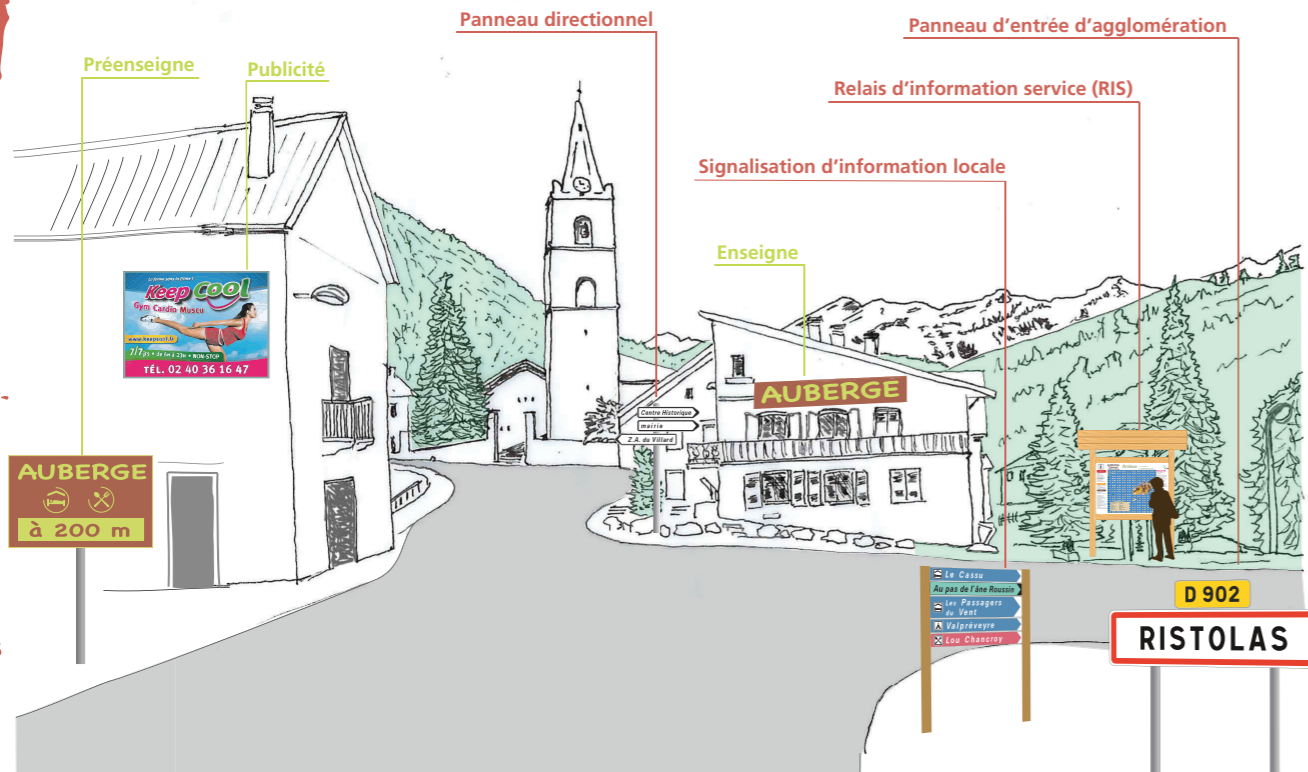
Le cadre réglementaire

La signalisation et l'affichage

Les dispositifs de signalisation et de signalétique sont régis principalement par deux ouvrages réglementaires : le code de l'environnement et le code de la route.

Reconnaître les dispositifs

- relève du code de la route
- relève du code de l'environnement



Le code de la route

C'est un code législatif qui régit le jalonnement routier, donc l'ensemble des signaux conventionnels implantés sur le domaine routier et destinés à assurer le guidage et la sécurité des usagers de la route.

Les textes réglementaires

- Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- Instruction Interministérielle relative à la signalisation de direction N° 82-31 du 22 mars 1982.
- Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I à IX.
- Circulaire N° 92-17 du 31 mars 1992 relative à la signalisation touristique.

Les différents types de signalisation

• La signalisation directionnelle

Reflète du schéma directeur départemental, elle assure la continuité du jalonnement et peut intégrer des mentions locales. Elle obéit à des règles strictes d'implantation, de limitation du nombre de mentions, de lisibilité et d'homogénéité



• La signalisation d'information culturelle et touristique

Cette signalisation met en valeur les pôles touristiques selon le schéma directeur du Département. Seuls les pôles les plus visités ont droit à une image.



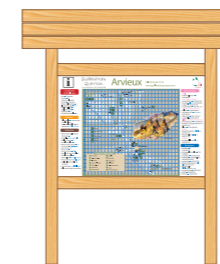
• La signalisation de localisation et d'identification

Ces panneaux permettent à l'utilisateur de se situer sur un itinéraire ou de l'informer qu'il a atteint sa destination. Le panneau d'entrée d'agglomération, ne doit être complété d'aucun panneau d'indication, de service, de label...



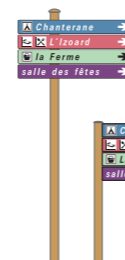
• Le relais d'information service (RIS)

Normé au Code de la Route, ce panneau qui se consulte à l'arrêt, permet une information plus détaillée organisée autour d'une carte. Il ne doit pas comporter de message à caractère publicitaire, l'information doit être exhaustive, non discriminatoire et à jour.



• La signalisation d'information locale (SIL)

Elle est destinée à guider les usagers de la route vers des pôles d'intérêt local, des équipements et services publics et privés. Intégrée à la signalisation routière normée depuis 2008, elle fait l'objet d'une réglementation. Elle ne doit pas avoir de caractère publicitaire ou promotionnel.



La répartition des compétences

Hors agglomération, tous les panneaux de signalisation routière sont gérés par le gestionnaire de la voirie (Etat pour les routes nationales, Conseil Départemental pour les départementales et communes pour les voies communales). En agglomération, quel que soit le gestionnaire de la voirie, la commune peut mettre en place une signalisation locale en accord et après éventuelle obtention d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services du gestionnaire de la voie.

La signalisation routière en place peut présenter des manques ou des informations obsolètes. Une commune peut souhaiter corriger ces dysfonctionnements qui relèvent du Département.

Elle peut également à l'occasion de l'étude de la signalisation d'information locale, faire apparaître la nécessité de modifier ou d'enrichir la signalisation directionnelle, notamment, lors de la hiérarchisation des pôles.

En effet, certains de ces pôles doivent être pris en compte sur la signalisation de direction comme les zones d'activités ou les quartiers et hameaux. Quand ce besoin se fait sentir, il convient de saisir le gestionnaire de la voirie (Département) et lui soumettre des propositions de changements en les justifiant.



Le cadre réglementaire

La signalisation et l'affichage

Un guide édité par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie précise toutes les règles et procédures relative à l'affichage publicitaire.



Le code de l'environnement

Le code de l'environnement prévoit que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes » (art. L581-1).

Cependant, dans un souci de protection de l'environnement et des paysages, le législateur interdit l'affichage publicitaire dans certains lieux (art. L581-4).

Rappel réglementaire

- Au niveau national, l'affichage publicitaire est interdit hors agglomération.
- Dans les Parcs naturels régionaux, l'affichage publicitaire est également interdit en agglomération (art. 581-8). Seul un règlement local de publicité peut déroger à cette règle.

Les trois types d'affichages

• La publicité : message indépendant du lieu

Constitue une publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Elle est interdite hors agglomération, partout en France. Elle est également interdite en agglomération dans les Parcs naturels régionaux, les secteurs sauvegardés, etc. sauf s'il existe un règlement local de publicité (voir page 08 la présentation des RLP).

• La préenseigne : message situé en amont du lieu de l'activité

La préenseigne est une inscription, forme ou image, qui indique la proximité du lieu où s'exerce l'activité citée. En agglomération, elle est soumise aux règles de la publicité. Hors agglomération, seules certaines activités dérogatoires peuvent se signaler à l'aide de préenseignes (voir page 20).

• L'enseigne : message situé sur le lieu de l'activité

L'enseigne est une inscription, forme ou image, apposée sur le bâtiment ou le terrain où s'exerce l'activité. Il peut s'agir de panneaux, de drapeaux, de totems, de chevalets, posés ou scellés au sol, ou apposés en façade. Les conditions d'implantation sont définies par la loi (voir page 22).



L'état des lieux

Un inventaire de l'existant a été réalisé en avril 2021 sur les communes du Parc naturel régional du Queyras qui a permis de mettre à jour un certain nombre de dysfonctionnements.

• La signalisation routière

Globalement conforme, elle perd en efficacité quand elle est concurrencée par d'autres messages, notamment publicitaires.

• Les entrées d'agglomération

Les entrées des communes sont révélatrices du besoin d'afficher l'offre communale, en matière de labels, de commerces, etc. : une accumulation qui participe à la dégradation des entrées de villes.

• Les relais d'information service

Ces panneaux, très utiles pour détailler l'information et éviter des surcharges de mentions sur les panneaux lus en situation de conduite, souffrent parfois d'un mauvais choix du site d'implantation et de l'obsolescence des informations.

• La signalisation d'information locale

On constate une grande hétérogénéité selon les communes, avec des applications différentes : charte PNR Queyras, charte Conseil Départemental 05, absence de charte appliquée ou ancienne charte. Les principaux problèmes rencontrés sont :
> le manque de lisibilité lié à la profusion de mentions,
> la vétusté et l'impact sur le paysage.

• La publicité

Interdite en agglomération comme en rase campagne, elle est peu présente sur le territoire du Parc. Toutefois, les préenseignes non réglementaires sont assimilées à de la publicité et de ce fait interdites.

• Les enseignes

Droit imprescriptible à signaler son activité sur son lieu d'exercice, les enseignes participent également à la lecture du paysage et gagneraient parfois à une intégration plus qualitative dans leur environnement.

• Les préenseignes

Certaines préenseignes, réglementaires avant la refonte du Code de l'Environnement, sont désormais interdites.



Le cadre réglementaire

Le règlement local de publicité (RLP)

Un RLP est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal ou communal, permettant à la collectivité d'exprimer son projet en la matière.

Protéger le cadre de vie et les paysages

Le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Il doit être plus contraignant que la réglementation nationale (Règlement national de publicité).

Son objectif initial est donc de permettre la maîtrise de l'affichage publicitaire sur un territoire, dans une logique de préservation du cadre de vie, du paysage et de l'environnement (Code de l'Environnement).

Dans le cas particulier des Parcs naturels régionaux, puisqu'ici la publicité y est interdite, le RLP permet sa réintroduction maîtrisée dans les lieux où elle est en principe interdite. Toutefois, la loi (Code de l'Environnement) impose que les RLP soient compatibles avec les recommandations des Parcs naturels régionaux. Il est donc souhaitable que les RLP ne permettent pas des situations préjudiciables à la préservation du cadre de vie, conformément aux objectifs de la Charte du Parc.

Rappel réglementaire

- Les règlements locaux de publicité des communes au sein d'un Parc naturel régional doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte. (Art. L333-1 du Code de l'Environnement)

① Prescription
> Délibération prescrivant le RLP
> Notification et publicité

② Élaboration
> Consultation & concertation
> Élaboration d'un projet de RLP

③ Arrêt
> Délibération arrêtant le projet de RLP
> Consultation pour avis

④ Enquête publique
> Lancement de l'enquête
> Conduite de l'enquête
> Ajustements

⑤ Approbation
> Délibération approuvant le RLP
> Publication du RLP

12 mois

17 mois

21 mois

La marche à suivre

L'élaboration doit suivre les règles fixées pour les plans locaux d'urbanisme et la procédure doit être menée à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière de PLU.

Après une délibération prescrivant un RLP, une concertation publique a lieu entre les acteurs concernés.

Une fois le projet arrêté, une enquête publique doit être menée.

Le RLP doit ensuite être approuvé et rendu public, par voie d'affichage, notamment. Il est annexé au PLU s'il existe.

Le RLP est généralement réalisé par un bureau d'étude spécialisé. Il comprend un diagnostic, un plan de zonage et un règlement.

Faire appliquer la réglementation

• Qui est compétent ?

Le pouvoir de police de la publicité est un pouvoir de police administrative qui permet à l'autorité compétente d'exercer un contrôle de l'affichage publicitaire sur le territoire concerné.

Il vise à garantir des possibilités d'affichage et de signalisation, tout en assurant le respect et la protection du cadre de vie.

Jusqu'à la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, en l'absence de règlement local de publicité, le préfet était seul compétent pour l'ensemble des décisions individuelles (autorisations, mises en demeure, exécutions d'office).

Inversement, dès lors qu'un règlement local de publicité avait été approuvé, le maire exerçait les compétences en matière de police de la publicité au nom de la commune.

La Loi Climat et Résilience prévoit de modifier la répartition des compétences en matière de pouvoir de police de la publicité.

Dès janvier 2024, ce pouvoir va être entièrement confié aux maires et sera transféré au président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque celui-ci est compétent en matière de plan local d'urbanisme.

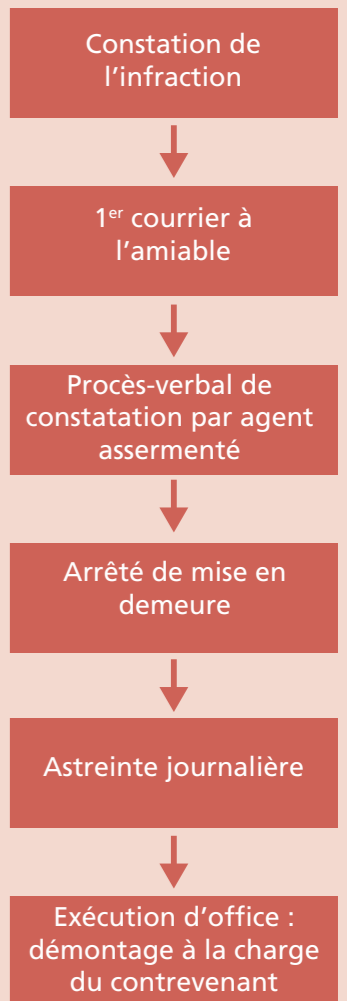
Pour les communes de moins de 3500 habitants, ce transfert se fait même si l'EPCI n'a pas compétence en matière de PLU.

À la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer à ce transfert dans un délai de six mois (août 2024) et le président de l'EPCI peut renoncer à ce transfert dans un délai d'un mois après cette période.

• Quelle est la procédure ?

La constatation d'une infraction à la réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes par un procès-verbal est la phase essentielle de la procédure.

Le procès-verbal constitue le préalable indispensable aux mesures de police (arrêté de mise en demeure), ainsi qu'aux sanctions administratives et pénales (amende, astreinte, suppression d'office).



• Dispositifs encadrés par le RLP

Le RLP fixe des prescriptions relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

• Dispositifs ne relevant pas du RLP

La publicité sur les véhicules de transports en commun, les taxis et les véhicules personnels ou professionnels lorsqu'ils ne sont pas utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires (ex : artisans, entreprises, etc.) n'est pas réglementée par le RLP.

La signalisation d'information locale (SIL) est un dispositif complémentaire et indépendant du RLP. Elle permet d'harmoniser les pratiques et de donner une meilleure lisibilité aux activités économiques tout en préservant le cadre de vie.

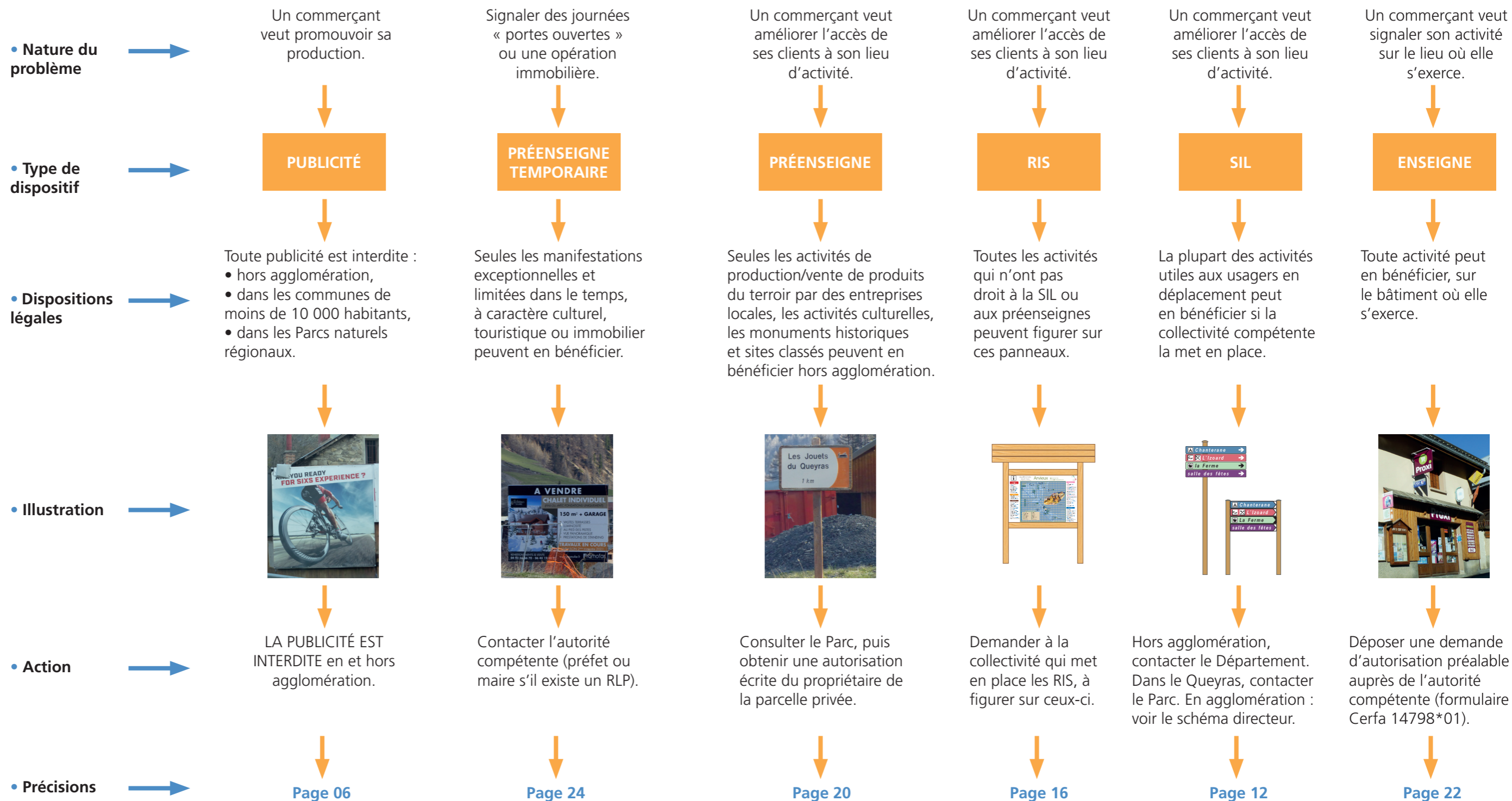
Guide des bonnes pratiques

Comment utiliser ce guide ?

Applicable sur le périmètre du Parc et adressé aux élus du territoire, ce guide pratique a été élaboré pour constituer un outil d'aide à la décision. Le Parc reste à vos côtés pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ce guide.

Agir sur ma commune

Les élus sont confrontés à des sollicitations qui nécessitent des réponses claires et équitables. Selon la nature de la question, la solution (ou l'absence de solution) peut dépendre de textes de lois différents et donc d'acteurs institutionnels différents. Ce tableau synthétique permet d'orienter vers les applications signalétiques adaptées en fonction de cas concrets susceptibles d'être rencontrés sur le terrain et d'apporter une réponse rapide à des prestataires demandeurs.



Guide des bonnes pratiques

La signalisation d'information locale (SIL)

La SIL se substitue aux préenseignes et permet une signalisation cohérente, lisible et harmonieuse, en évitant la multiplication de panneaux de couleurs et de formes différentes.

Signaler les pôles d'intérêt local

La SIL est une signalisation à part entière, implantée sur domaine public après autorisation d'occupation du domaine public de la part du gestionnaire de la voirie.

Sa fonction est le guidage des usagers de la route vers des pôles d'intérêt local, des équipements et services publics ou privés.

Sa mise en œuvre est régie par le «Guide technique sur la Signalisation d'Information Locale» édité par le CEREMA.

La marche à suivre

Seul un maître d'ouvrage public est autorisé à planter cette signalisation après avoir défini un schéma directeur de signalisation d'information locale mené dans une large concertation, préférablement avec l'aide d'un bureau d'étude spécialisé.

• Que signaler ?

La première question à se poser est : quels pôles ont vraiment besoin de signalisation ?

On considère que la signalisation directionnelle constitue un repérage suffisant pour approcher des pôles d'intérêt local. Les pôles locaux signalés en SIL ne doivent donc apparaître que lorsque l'utilisateur doit quitter le réseau principal.

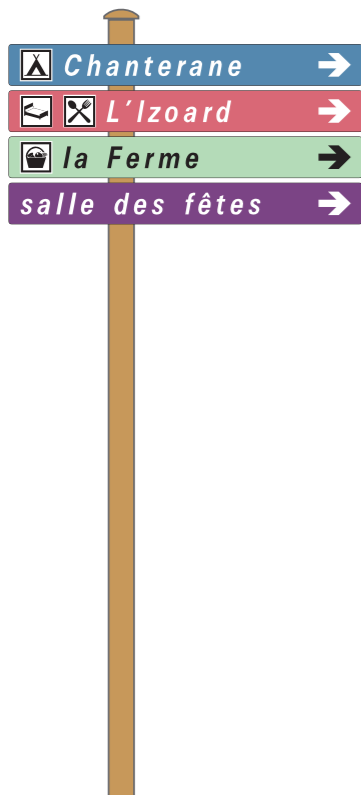
Il est conseillé d'établir la liste des pôles susceptibles d'être signalés et en s'aidant du tableau ci-contre, de s'interroger sur l'utilité de la signalisation pour les usagers non habitués.

• Comment signaler ?

Le tableau de hiérarchisation permet de choisir le type de signalisation à appliquer en fonction de l'attractivité du pôle.

Les différents types de signalisation devant se compléter sans se faire concurrence, il convient de les répartir dans l'espace en fonction de la séquence de lecture de l'utilisateur en situation de conduite.

La signalisation de direction sur réseau départemental étant du ressort du Département, après avoir sélectionné les pôles que l'on souhaite voir apparaître sur cette signalisation, il faut en faire la demande au gestionnaire de voirie. En cas d'impossibilité, on peut alors décider de traiter ces pôles sur la SIL.



Règles de base

- La SIL ne doit pas avoir de caractère publicitaire ou promotionnel.
- Mentions autorisées : nom de l'établissement + idéogramme officiel + indicateur de classement officiel (nombre d'étoiles).
- Son bon fonctionnement repose sur deux principes :
L'engagement des prestataires : la pose de SIL doit s'accompagner d'une dépose des préenseignes illégaux.
La lisibilité : les dispositifs ne doivent pas contenir plus de six réglettes.

Méthodologie

1. Élaborer le schéma directeur de signalisation

- > Définir l'aire géographique & les réseaux de voirie concernés
- > Hiérarchiser les réseaux routiers (transit, structurant, desserte)
- > Recenser, localiser & hiérarchiser les activités à signaler
- > Attribuer un dispositif de signalisation adapté
- > Définir les liaisons et les itinéraires
- > Évaluer les coûts (fabrication, installation, maintenance)
- > Définir les modalités de financement & les niveaux de participation

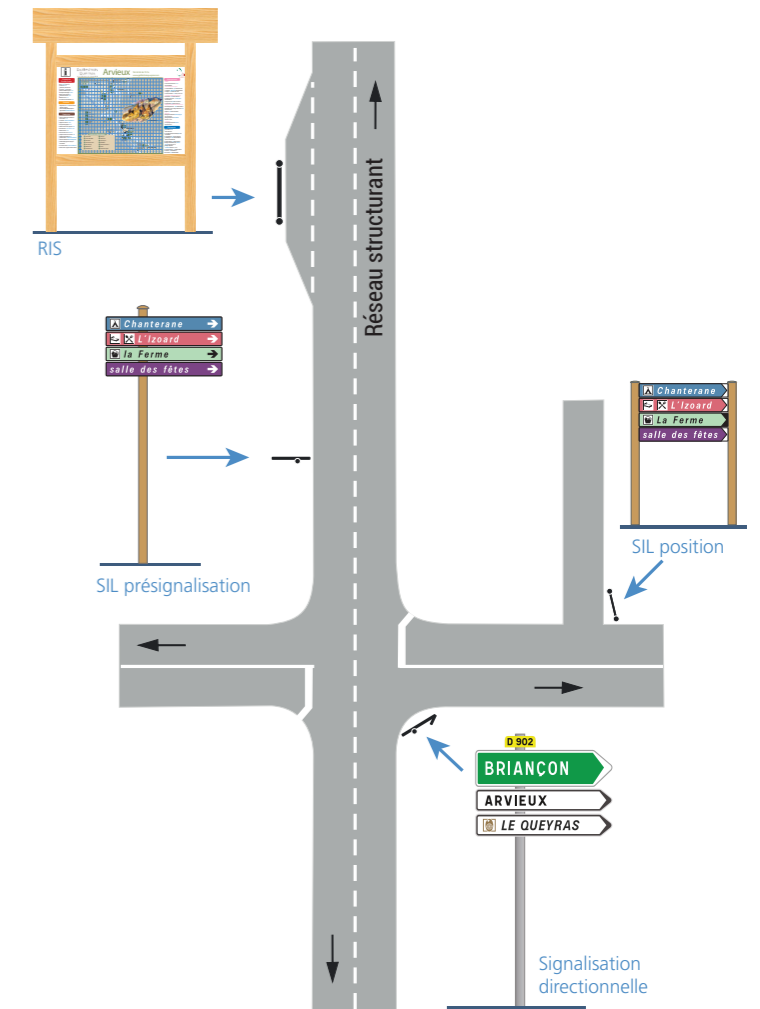
2. Associer les acteurs économiques

- > Informer les prestataires d'activités concernés
- > Demander le retrait des panneaux illégaux
- > Proposer l'installation de nouveaux dispositifs conformes
- > Contractualiser : bon de commande si les réglettes sont à la charge des prestataires, engagement à renoncer aux préenseignes

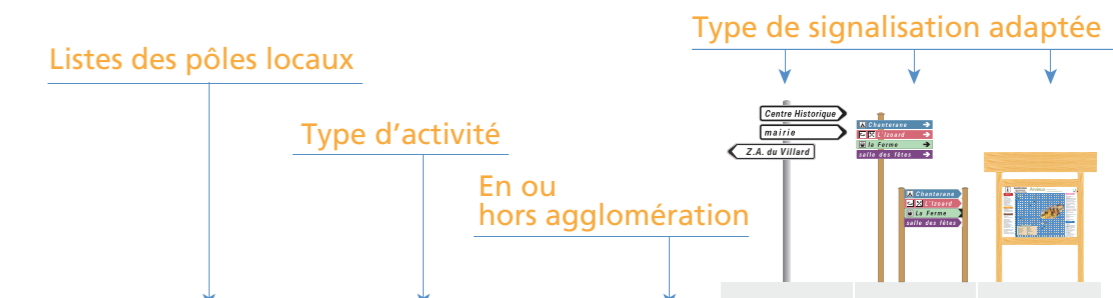
3. Lancer les marchés de réalisation

- > Établir les fiches carrefours
- > Réaliser les maquettes informatiques dimensionnées
- > Fabriquer et poser les dispositifs de SIL
- > Prévoir un contrat de maintenance & de mise à jour

• Principes d'implantation



• Tableau de hiérarchisation des pôles d'intérêt local



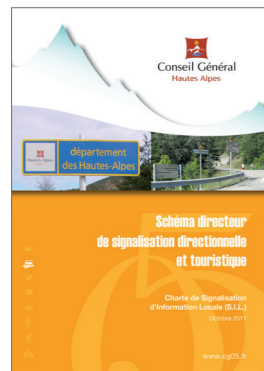
| Saint-Véran | | | | | | |
|-------------|---------------------|----------------------------|--------|----------------|-----|-----|
| N° | Libellé | commentaires | A/RC * | Directionnelle | SIL | RIS |
| 1 | Mairie | sur l'axe | A | | | X |
| 2 | Ecole | sur l'axe | A | | | X |
| 3 | Salle polyvalente | sur l'axe | A | | | X |
| 4 | Maison du Ski | | A | | | |
| 5 | Halte-garderie | | A | | | |
| 6 | Eglise | sur l'axe | A | | | X |
| 7 | Agence postale | sur l'axe | A | | | X |
| 8 | Point d'accueil | sur l'axe | A | | | X |
| 9 | Temple | sur l'axe | A | | | X |
| 10 | Bibliothèque | sur l'axe | A | | | X |
| 11 | Salle multimédia | sur l'axe | A | | | X |
| 12 | Parkings | selon les lieux | A | X | X | X |
| 13 | WC publics | sur l'axe | A | | | X |
| 14 | Aire de pique-nique | | A | | X | |
| 15 | Ski de fond | mention générique + pictos | A | | X | |
| 16 | Ski Alpin | mention générique + pictos | A | | X | |
| 17 | Luge | mention générique + pictos | A | | X | |
| 18 | Raquettes | mention générique + pictos | A | | X | |
| 19 | Acrobranche | mention générique + pictos | A | | X | |

* Agglomération/Rase campagne

Guide des bonnes pratiques

La signalisation d'information locale (SIL)

Le Département des Hautes-Alpes dispose d'une charte de SIL, conçue pour répondre aux besoins des professionnels du tourisme en matière de signalisation routière, en remplacement des préenseignes dérogatoires.



La charte départementale

Dans un souci de cohérence et d'homogénéité, ce mobilier sera utilisé sur le territoire du Parc naturel régional du Queyras. (Une dérogation a été accordée à la commune de Saint-Véran afin de répondre aux exigences du règlement du Site Patrimonial Remarquable.)

Le code couleur

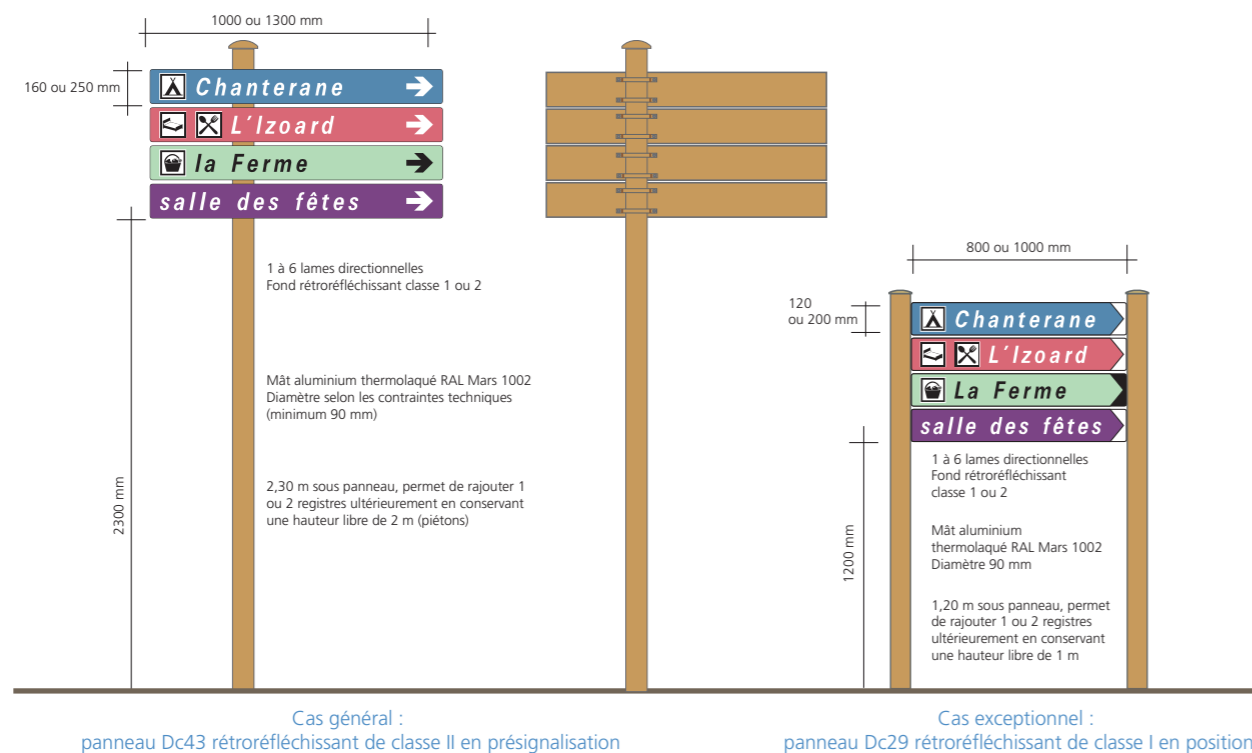
Les ensembles de signalisation choisis pour la mise en œuvre de la SIL ne comportent pas de listel. Seules, les lames directionnelles sont à fond coloré. Il est retenu une couleur par « famille » de pôles :

| | |
|--|--|
| RAL 1014 Patrimoine culturel et naturel | RAL 2000 Artisanat d'art |
| RAL 3014 Hôtel et restauration | RAL 6027 Sports et loisirs |
| RAL 5024 Résidence de tourisme, gîte, camping | RAL 1037 Activités économiques et industrielles |
| RAL 7038 Service aux personnes en déplacement | RAL 4001 Services publics |
| RAL 6019 Produits du terroir | RAL 6024 Parc régionaux |

Les principes de composition

| | |
|--|--|
| | Écriture : typo normalisée L4 noir ou blanc. |
| | Flèche directionnelle noire ou blanche. |
| | Idéogrammes normalisés noir et blanc. |
| | |

Le mobilier



La réglementation

• Pôles à traiter sur la signalisation de direction

- Aéroport, aérodrome
- Agence Départementale
- Emplacement réservé aux gens du voyage
- Gare ferroviaire, gare routière
- Gendarmerie
- Hameau
- Hôpital assurant les urgences
- Hôtel de ville, Mairie
- Lac
- Lycée
- Office de Tourisme, Syndicat d'Initiative
- Parc des expositions
- Parc naturel régional
- Parc relais
- Monument historique, site classé ou inscrit
- Stade
- Zone d'Activités Économiques (ZAE, ZI, ZA)

• Pôles à traiter sur la signalisation d'information locale

- Aire de jeux
- Artisanat d'art local (critère : accueil/information sur site)
- Autre musée, écomusée, exposition
- Base de loisirs
- Bureau de Poste
- Camping, camping à la ferme
- Casino
- Centre et ferme équestre, hippodrome
- Centre médical, centre thalasso
- Centre social
- Chambre d'hôtes classée, B&B
- Cimetière, lieu de sépulture (selon demande des communes)
- Cinéma
- Départ de chemin de randonnée

- Équipement de sport, loisir, culture
- Ferme auberge
- Foyer de jeunes travailleurs
- Garage (uniquement réparation voiture)
- Gîte d'étape
- Golf
- Hôtel
- Location de canoës
- Lotissement
- Maison de retraite
- Marché permanent, halle
- Piscine
- Point de vue, panorama
- Produits du terroir (lieu de vente - accueil et information sur site)
- Relais Information Service
- Restaurant, restaurant à la ferme (labellisé)
- Salle de sport
- Salle des fêtes
- Site, monument partiellement ou non classé
- Terrain de tennis
- Théâtre
- Toilettes publiques
- Village de vacance
- VTT, vélo-cross (point de départ avec parking)
- Zoo, parc et jardin

• Pôles à traiter sur les relais d'information service

- Artisan usuel (maçon, électricien, plombier...)
- Autre commerce et activité non liés au tourisme
- Autre commerce usuel
- Gîte, meublé classé (sur RIS dédié si nombre trop important)
- Lieu de culte sans intérêt patrimonial ou fermé à la visite
- Marché périodique (avec lieu et date)

Idéogrammes officiels

| | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |

Guide des bonnes pratiques

Le relais d'information service (RIS)

Le RIS est un panneau normé au Code de la Route qui se consulte à l'arrêt, à pied ou à vélo, et permet de fournir une information plus détaillée.



Accueillir et informer

Le RIS se compose généralement d'une cartographie présentant une nomenclature des voiries et des activités, services et équipements du territoire concerné, mais il peut également développer une thématique particulière (patrimoine, activités de pleine nature...).

Sur un territoire, il peut exister plusieurs niveaux de RIS correspondant à des échelles territoriales différentes, des informations différentes et des gestionnaires différents.

Par exemple sur le territoire du Parc, on pourra rencontrer des RIS départementaux, des RIS du Parc, des RIS communaux ou intercommunaux, des RIS thématiques.

La marche à suivre

En tant que panneaux routiers réglementaires, les RIS peuvent être installés en ou hors agglomération, sur le domaine public.

Avant l'implantation de tout nouveau RIS, une concertation entre les différents acteurs est nécessaire afin d'en déterminer le contenu et le lieu d'implantation.

Le RIS doit être positionné avec rigueur quant à ses conditions de consultation : préférablement sur des lieux de forte fréquentation, des points stratégiques d'arrivée et de stationnement (parkings, zones de stationnement aménagées, sites emblématiques, etc.). Ils doivent être faciles d'accès, visibles et attractifs par l'aménagement des abords et l'intégration à l'environnement.

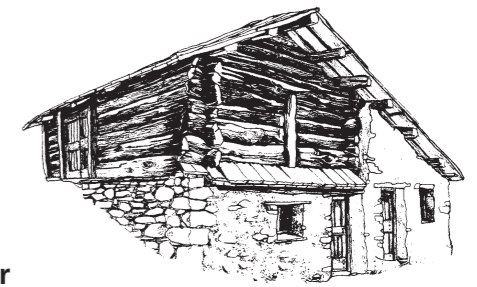
Les RIS sont utilisés pour fournir de l'information sur le territoire, les activités, le patrimoine à découvrir du Parc et des communes. Ils peuvent aussi être utilisés en tant que panneaux d'accueil et d'information dans le cadre de projet de valorisation touristique et de loisirs (circuits et sentiers de découverte, chemins de randonnées, etc.).

Règles de base

- Les critères d'implantation sont la sécurité des usagers, l'intégration aux sites, la qualité de l'information fournie et de l'aménagement pour valoriser l'image du territoire.
- Les informations, notamment celles à caractère commercial, doivent être informatives, gratuites et exhaustives, c'est-à-dire excluant toute discrimination et tout message à caractère publicitaire.
- Ces informations doivent être régulièrement mises à jour.

Quelques questions à se poser avant la réalisation

- > Y a-t-il déjà un RIS existant ?
- > Quel est son objectif ?
- > À qui s'adresse-t-il ?
- > Quelle est l'échelle cartographique ?
- > Quelles informations transmettre ?
- > Comment traiter l'information ?
- > Comment gérer la réactualisation ?
- > Où l'implanter ?
- > Comment le signaler ?



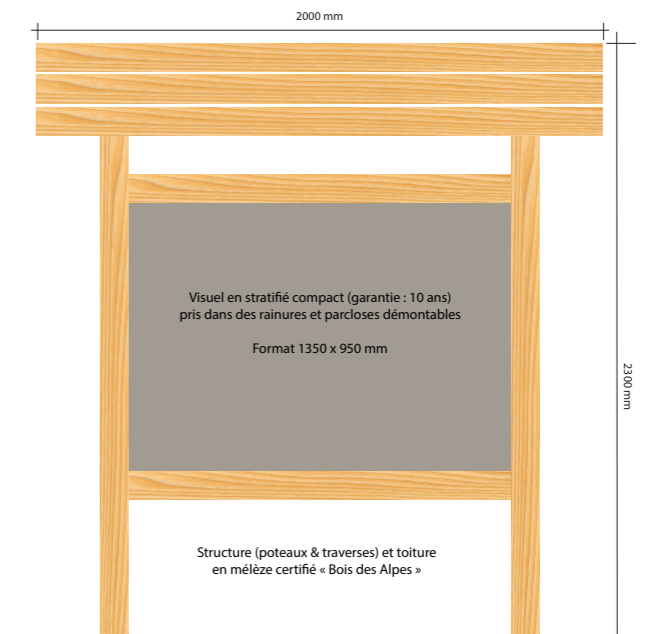
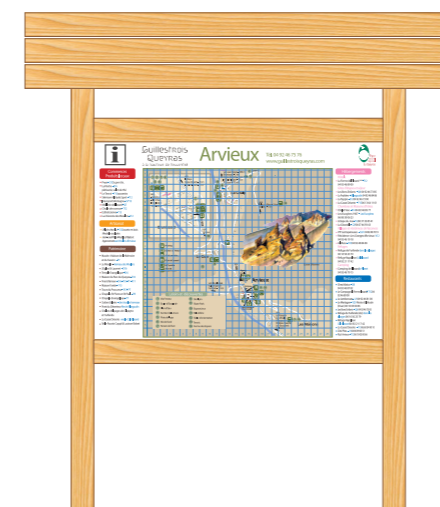
Le mobilier

Les communes du Parc du Queyras ont toutes été équipées de RIS généralement construits sur le même modèle avec deux visuels intégrés à une structure en pierre et en bois évoquant l'architecture traditionnelle locale. Les visuels ayant vocation à évoluer (nouveaux visuels pour les activités de plein air, modification des plans des communes...) il est préconisé de conserver les structures et de remplacer les visuels.



Afin de signaler les RIS et d'améliorer leur visibilité, il est possible d'ajouter, quand cela est nécessaire, le signal d'appel «i».

Les communes souhaitant rajouter des RIS, ou remplacer le mobilier existant, peuvent avoir recours à un mobilier RIS plus simple, en bois, sur le modèle de ceux existant pour les activités nautiques du Guilgestrois-Queyras.



Guide des bonnes pratiques

Le relais d'information service (RIS)

Les contenus du RIS sont adaptables en fonction de la structure porteuse (commune, Parc, EPCI) et de la thématique traitée (tourisme, activités de loisirs, patrimoine...).

• Les contenus

Les RIS communaux se composent généralement d'une cartographie avec carroyage, accompagnée si nécessaire d'une nomenclature des voiries (taille des communes, nombre de voies...), afin de faciliter la localisation des activités présentes sur le territoire.

Du fait de l'interdiction de la publicité en et hors agglomération sur le territoire du Parc, les informations à caractère commercial qui figurent sur le RIS doivent être strictement informatives, gratuites et exhaustives.

Outre l'offre économique communale, le RIS permet également de présenter l'offre touristique et de découverte : patrimoine, environnement, activités et sports de pleine nature...

De la même façon, les RIS thématiques (randonnée, cyclo-tourisme...) s'articulent autour d'une carte et fournissent les informations nécessaires à la pratique d'une activité sportive ou à la découverte touristique du territoire.



Règle de base

- Les informations susceptibles de modifications (liste de services et commerces d'une commune), doivent être regroupées et imprimées sur un support facilement démontable et réactualisable à moindre coût, à la différence du plan et de toute autre information pérenne.

Conseils pour l'implantation : regroupement des dispositifs

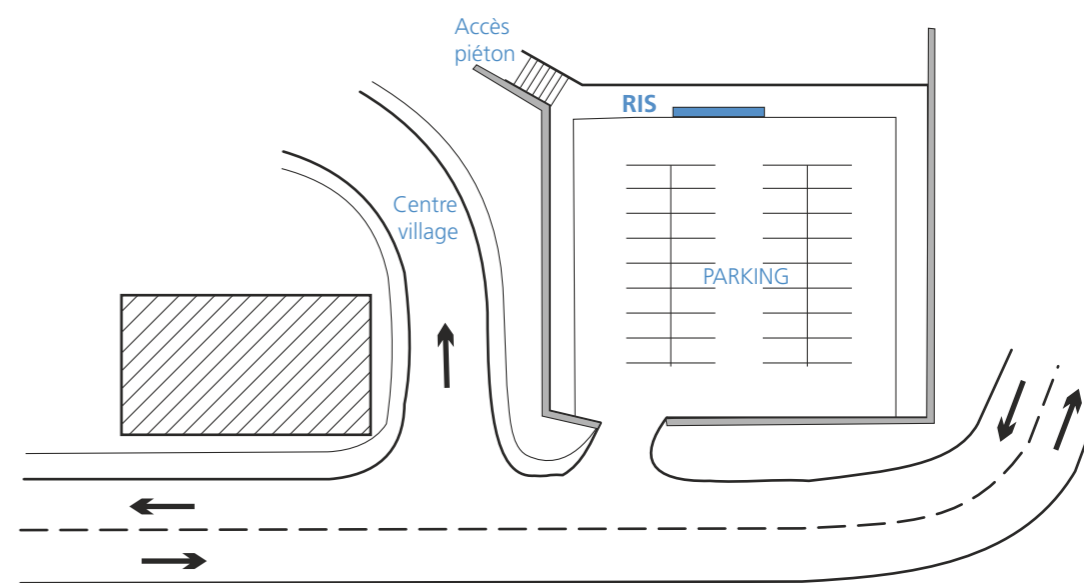
Dans la pratique, le choix des sites d'implantation des RIS peut amener à trouver en un même lieu des dispositifs disparates en raison d'initiatives différentes (patrimoine, randonnées, VTT, intercommunalités, communes, etc.). Chacune de ces initiatives, passée ou à venir, peut répondre à une charte graphique et mobilière distincte en raison des maîtrises d'ouvrages indépendantes.

On recherchera donc, dans la mesure du possible et autour d'une concertation active, à regrouper autant que faire se peut les différents types de message sur un même support.

Ceci soit en utilisant les versos des RIS, soit en adjoignant au mobilier un module additif.

Si cela s'avère impossible, on décalera l'implantation du dernier dispositif de façon à éviter des confrontations esthétiques dévalorisantes.

Dans tous les cas de figure, une attention particulière devra être portée au choix du site en fonction de sa pertinence vis-à-vis des usagers de la route.



Idéogramme normalisé



Logo de la structure touristique

Guillestrois QUEYRAS à la hauteur de l'essentiel!

Arvieux

Tel. 04 92 46 75 76
www.guillestroisqueyras.com



Logo du Parc

Commerces Produits locaux

- Proal - 05.95.96.96.96
- La Roche - 04.92.46.75.76
- Pâtisseries Jean de Dieu
- Le Tenseur - 04.92.46.75.76
- Siméon Alouade Sport - 04.92.46.75.76
- Interpoint Montagne - 04.92.46.75.76
- Maison de l'Essentiel - 04.92.46.75.76
- Chalet des Savants - 04.92.46.75.76
- Chaletienne - 04.92.46.75.76
- La chévenne des Moulins - 04.92.46.75.76

Artisanat

- D'Agnès - 04.92.46.75.76
- Maison de la Mémoire et du Savoir - 04.92.46.75.76
- Maison de la Mémoire et du Savoir - 04.92.46.75.76
- Maison de la Mémoire et du Savoir - 04.92.46.75.76
- Maison de la Mémoire et du Savoir - 04.92.46.75.76

Patrimoine

- Maison de la Mémoire et du Savoir - 04.92.46.75.76
- Maison de la Mémoire et du Savoir - 04.92.46.75.76
- Maison de la Mémoire et du Savoir - 04.92.46.75.76
- Maison de la Mémoire et du Savoir - 04.92.46.75.76
- Maison de la Mémoire et du Savoir - 04.92.46.75.76

Loisirs et découvertes

- Arvieux - 04.92.46.75.76
- Arvieux - 04.92.46.75.76
- Arvieux - 04.92.46.75.76
- Arvieux - 04.92.46.75.76
- Arvieux - 04.92.46.75.76

Hébergements

- Hotels - 04.92.46.75.76
- Hotels - 04.92.46.75.76
- Hotels - 04.92.46.75.76
- Hotels - 04.92.46.75.76
- Hotels - 04.92.46.75.76

Restaurants

- Chef Maria - 04.92.46.75.76
- Chef Maria - 04.92.46.75.76
- Chef Maria - 04.92.46.75.76
- Chef Maria - 04.92.46.75.76
- Chef Maria - 04.92.46.75.76

Partie modifiable : liste des commerces, services, activités...

Plan illustré Présentation de l'offre de loisirs & découvertes

Partie modifiable : liste des commerces, services, activités...

Exemple de regroupement des messages sur un même dispositif.



Guide des bonnes pratiques

Les préenseignes

La préenseigne est définie par la loi comme :
« toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».



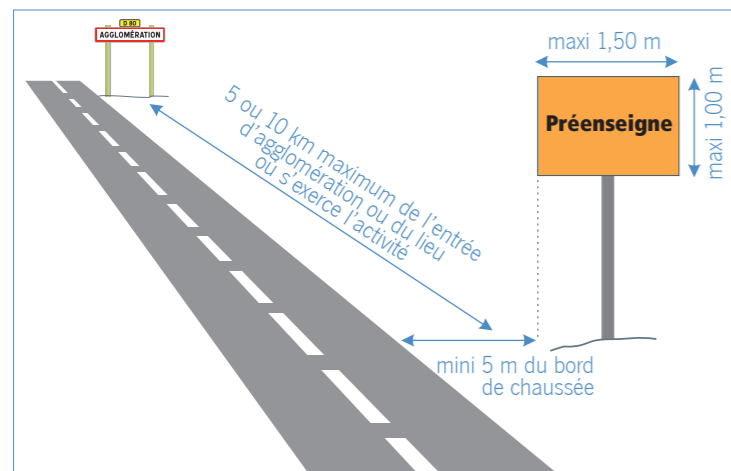
Signaler la proximité d'une activité

La préenseigne est utilisée pour signaler la proximité d'une activité à l'aide d'un panneau indiquant une distance, situé dans un périmètre de 5 ou 10 km autour du lieu de l'activité.

Toutefois, les préenseignes étant considérées par la loi comme des dispositifs publicitaires, en agglomération elles sont soumises aux règles de la publicité et sont donc interdites dans un Parc naturel régional et hors agglomération, seules certaines activités dérogatoires peuvent en bénéficier.

En effet, depuis le 13 juillet 2015 (Loi Grenelle II), la dérogation qui permettait de signaler les activités utiles aux personnes en déplacement (hôtellerie, restauration, carburant, réparation) n'est plus en vigueur. Les préenseignes signalant ces activités ne sont donc plus autorisées, sauf dans les communes où un règlement local de publicité le prévoit expressément.

• Règles d'implantation



| Activités dérogatoires | Dimensions | Nombre | Distance |
|---|------------|--------|----------|
| Monuments historiques ouverts à la visite | 1,50 x 1 m | 4 | 10 km |
| Activités culturelles | 1,50 x 1 m | 2 | 5 km |
| Produits régionaux | 1,50 x 1 m | 2 | 5 km |

• Messages autorisés

- > Le type d'activité.
- > Le nom de l'établissement avec éventuellement son identité graphique.
- > Une information directionnelle de proximité mais, en aucun cas, une double information type «localisation et distance» ou «localisation et direction».



Règles de base

- Implantation sur domaine privé uniquement et à 5 m au moins du bord de la chaussée.
- Autorisation écrite obligatoire du propriétaire de la parcelle.
- Dimensions maximales : 1 m de haut X 1,5 m de large.
- Elles doivent se distinguer de la signalisation routière par leurs couleurs, leurs formes, leurs dimensions, leur contenus et leurs emplacements.



• Préenseigne pour les activités dérogatoires

Ce modèle de préenseigne, hérité de la première charte signalétique du Parc du Queyras, se rencontre quelques fois sur le territoire.

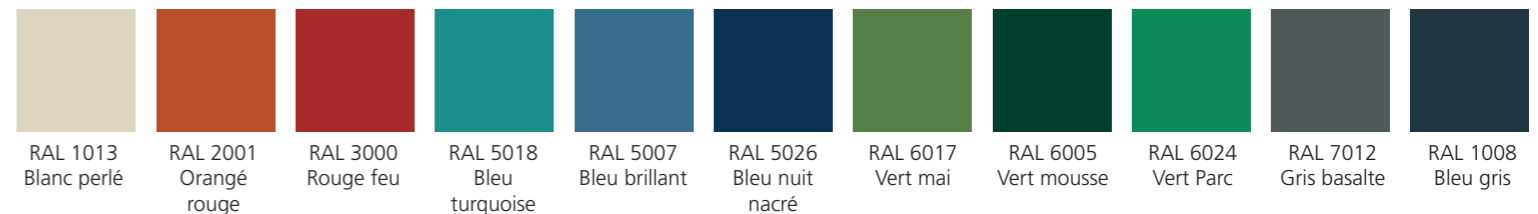
Toutefois, certaines activités ne peuvent plus en bénéficier aujourd'hui.

Le Parc préconise l'utilisation de ce modèle de préenseigne pour les activités qui peuvent encore en bénéficier.

Concernant les monuments historiques, il semble préférable de les signaler par le biais de la signalisation routière lorsque cela est possible.

• Palette de couleurs

Le Parc préconise l'utilisation de couleurs s'inspirant des paysages du Queyras : les orange et rouges des mélèzes, les bleus de l'eau du ciel et des silhouettes de montagnes, les verts de la végétation et le gris des roches.



Modèle existant

Modèle recommandé



Sur le territoire se rencontrent nombre de préenseignes non réglementaires, que ce soit parce que l'activité autrefois dérogatoire ne l'est plus, ou parce que les dispositifs ne respectent pas les dimensions et messages autorisés. Elles sont considérées comme de la publicité et donc interdites.

Certaines préenseignes, outre le fait qu'elles ne soient pas réglementaires, présentent un état de vétusté avancé, qui ne contribue pas à donner une image positive et qualitative des établissements signalés.



À première vue, certains dispositifs semblent relever davantage de l'enseigne que de la préenseigne. Mais n'étant pas situés sur le lieu de l'activité, et souvent en bord de route, ils sont considérés de fait comme des préenseignes et donc interdits à ces emplacements.

Guide des bonnes pratiques

Les enseignes

L'enseigne est définie par la loi comme :
« toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

Demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Cerfa n° 14798*01

Signaler le lieu d'une activité

L'enseigne est utilisée pour signaler l'emplacement même d'une activité par des panneaux sur la surface foncière du lieu de l'activité, en toiture, en façade ou au sol. Elle est autorisée en et hors agglomération.

Les enseignes sont donc un droit inaliénable, pour toute activité, mais leur installation est encadrée par la loi.

Dans un Parc naturel régional, l'installation est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police, avec consultation de l'architecte des Bâtiments de France en zone de protection patrimoniale. Saint-Véran et Guillestre, ayant mis en place un site patrimonial remarquable (SPR) sur leur territoire communal, disposent d'un règlement spécifique qui encadre l'installation d'enseignes.

La pose d'une enseigne se fait exclusivement sur le domaine privé de l'activité (la pose d'enseigne au sol, type chevalet, nécessite une autorisation de voirie sur le domaine public).

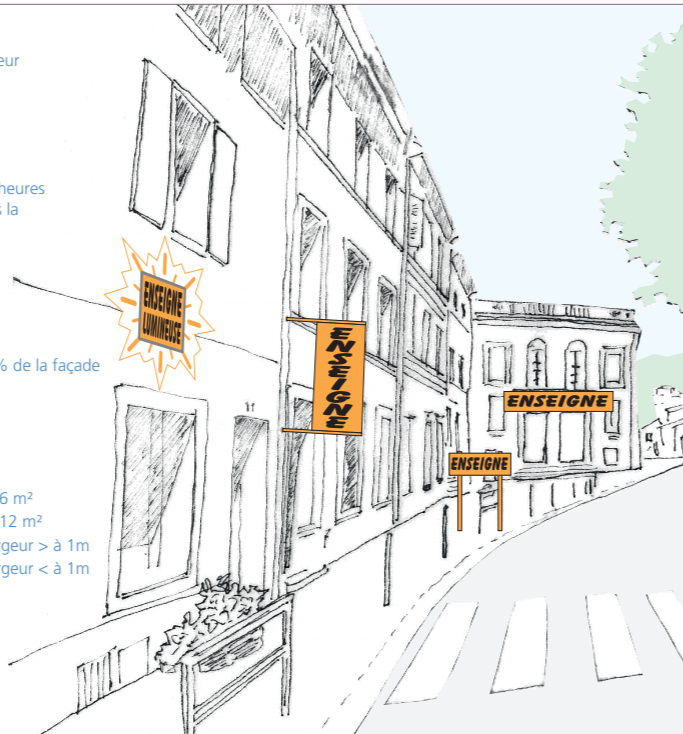
• Règles d'implantation

Perpendiculaire
Saillie < à 1/10^{ème} de la largeur de la rue et < à 2 m

Lumineuse
Éteintes entre 1 heure et 6 heures ou éteintes une heure après la fermeture et rallumées une heure avant la réouverture.

Sur façade
Surface maxi cumulée : 15% de la façade ou 25% si façade < 50 m²

Scellée au sol
Commune < 10 000 hab. : 6 m²
Commune > 10 000 hab. : 12 m²
Hauteur maxi : 6,50 m si largeur > à 1m
Hauteur maxi : 8,00 m si largeur < à 1m



Règles de base

- Les enseignes sont soumises à une demande d'autorisation obligatoire.
- Une enseigne installée sur l'espace public sans autorisation est illégale.
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6 h.
- Elles doivent être maintenues en bon état et retirées dans les 3 mois de la cessation d'activité.



Sur le territoire, la majorité des enseignes sont réalisées sur un support en bois avec lettres gravées peintes en blanc. Le matériau utilisé, le côté artisanal des réalisations et l'utilisation généralisée de ce type d'enseigne, bien que sous des formes très diverses, participent à leur intégration dans cet environnement rural montagnard.



Les enseignes peintes qualitatives et artistiques, s'intègrent parfaitement aux façades colorées des bâtiments de certains villages.



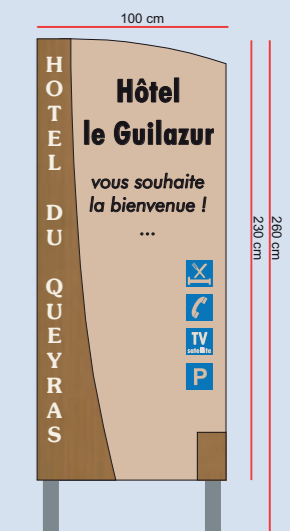
L'accumulation d'enseignes (peinte sur façade, en drapeau, murale...) sur un même bâtiment et pour une même activité, nuit à la lisibilité des informations autant qu'à l'esthétique architecturale.



• Enseigne de type totem

Ce modèle d'enseigne scellée au sol, hérité de la première charte signalétique du Parc, se rencontre quelques fois sur le territoire. Il est notamment utilisé par les hôtels.

Pour les enseignes situées en bord de route, le Parc préconise l'utilisation de ce modèle pour créer une véritable cohérence territoriale.



Guide des bonnes pratiques

Les enseignes & préenseignes temporaires

Les enseignes et les préenseignes temporaires sont utilisées pour signaler un événement, une manifestation temporaire ou une opération exceptionnelle.

Signaler un événement temporaire

Il est possible pour une commune ou une association de signaler, par le biais de dispositifs de types enseignes ou préenseignes, des événements à caractère culturel et touristique (festivals, foires, brocantes, rencontres sportives, etc.) dont la durée n'excède pas trois mois.

De même, des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, de plus de trois mois ont également droit à communiquer par le biais de dispositifs temporaires.

Les agriculteurs qui vendent leurs productions sur des périodes de moins de trois mois bénéficient aussi de ces dispositifs temporaires qui doivent être posés sur le domaine privé et démontés à la fin de la saison.

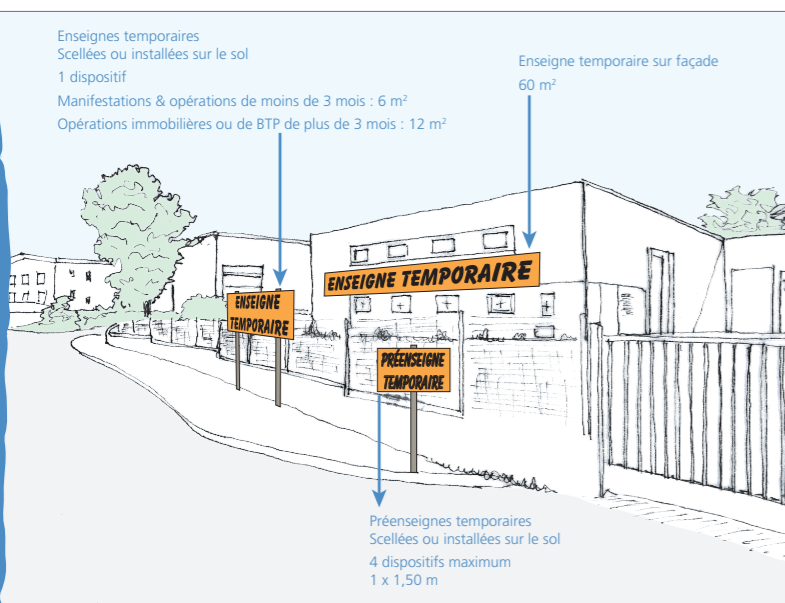
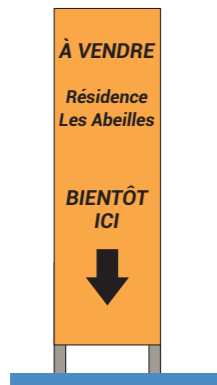
Ces dispositifs temporaires peuvent être installés trois semaines avant le début et doivent être retirés une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires scellées au sol sont soumises à autorisation préalable, de même celles situées sur les immeubles classés ou inscrits monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les réserves naturelles.

• Dimensions et implantation

Les enseignes temporaires sont implantées sur le lieu de la manifestation, et sont soumises aux mêmes règles d'autorisation que les autres enseignes. Scellées ou installées sur le sol, elles sont limitées à un dispositif placé sur chacune des voies bordant l'activité à signaler.

Les préenseignes temporaires sont implantées uniquement hors agglomération. En agglomération, l'affichage doit se faire sur les emplacements dédiés par la commune, après autorisation du maire. Elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol et sont limitées à quatre dispositifs.



Règles de base

- Installation au plus tôt trois semaines avant le début de la manifestation.
- Retrait une semaine au plus tard après la manifestation.
- Dimensions maximales : 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur.
- Interdit sur le mobilier urbain, les supports de signalisation existants ainsi que sur des éléments naturels (arbres).



Toujours dans un souci de protection du cadre de vie, il est préférable d'éviter les dispositifs temporaires de grands formats, les couleurs vives et les secteurs sensibles.

Sur cet exemple, le format convient et le système de poteaux en bois fixes avec bâche amovible est intéressant. Toutefois, l'alignement de plusieurs de ces dispositifs nuit au paysage. En outre, leur installation non temporaire, mais bien pérenne, constitue une infraction.

En effet, si une préenseigne temporaire est posée de manière permanente, elle est considérée comme un dispositif publicitaire illégal.

En remplacement de certains de ces dispositifs événementiels, notamment les bâches grand format, il peut être envisagé d'avoir recours aux journaux d'information lumineux, aujourd'hui présents dans de nombreuses communes.

Les panneaux d'affichage libre peuvent aussi être un moyen de communication efficace pour les associations locales et le support privilégié de promotion des activités locales.

La valorisation patrimoniale

La signalétique piétonne

La signalétique piétonne regroupe des outils divers destinés à orienter et renseigner les usagers d'un site ou d'un territoire à l'aide d'informations synthétiques en vue d'en favoriser la découverte et la compréhension.

Favoriser la découverte des patrimoines

Cette signalétique, à l'inverse de la signalisation, n'est pas soumise à une réglementation spécifique. Toutefois, il convient de respecter les règles de protection et de gestion des sites (ex : avis de l'architecte des Bâtiments de France en site classé ou inscrit ou dans le périmètre des Monuments Historiques).

Cette signalétique peut remplir diverses fonctions d'accueil, d'information, de guidage et d'interprétation, par le biais d'une large panoplie de supports, du panneau directionnel au pupitre en passant par le panneau mural et la table de lecture.

Principalement utilisée pour la valorisation de patrimoines existants ou potentiels et la sensibilisation des publics à leur protection, cette signalétique est également un outil pour dynamiser l'activité commerciale et touristique d'un territoire.

En organisant les déplacements et la découverte d'un site, la signalétique piétonne contribue à le rendre accueillant, attractif et vivant.

La marche à suivre

L'objectif commun à toute démarche de valorisation est celle de permettre au visiteur de mieux comprendre la signification et la valeur d'un patrimoine, tout en ajoutant au plaisir de sa visite.

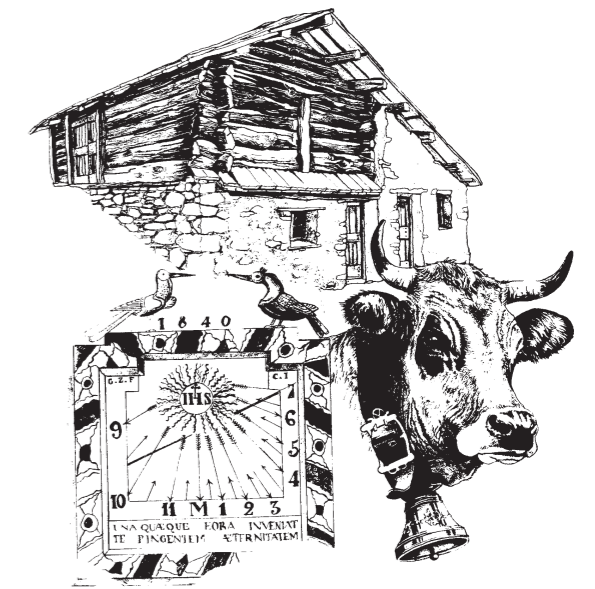
Au départ, il est important de cadrer le projet et de se poser les bonnes questions.

La valorisation patrimoniale doit être une démarche réfléchie avec l'ensemble des acteurs concernés et répondre à une réelle stratégie d'accueil.



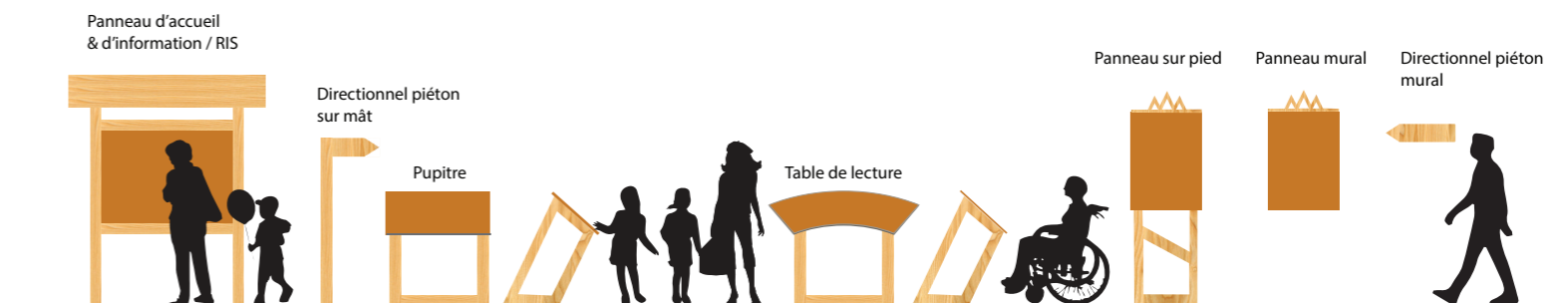
Phases & étapes d'un projet de signalétique de valorisation patrimoniale

- **Étude préalable**
 - > Réflexion sur les objectifs et les cibles du projet
 - > Inventaire & hiérarchisation du (des) élément(s) à valoriser
 - > Inventaire des sources documentaires disponibles
 - > Définition de la (des) thématique(s) patrimoniale(s)
 - > Étude du (des) message(s) à transmettre
- **Définition du projet**
 - > Tracé de l'itinéraire et/ou localisation du (des) site(s)
 - > Écriture du scénario de découverte ou d'interprétation
 - > Définition des supports (types, formats, quantités)
 - > Définition des contenus (rédactionnel, iconographie)
 - > Évaluation des coûts et délais de réalisation
- **Mise en œuvre sur site**
 - > Conception des visuels (maquettes)
 - > Fabrication de la signalétique (supports & visuels)
 - > Pose sur site de la signalétique



Les outils de la valorisation

Un des objectifs du Parc est de permettre la découverte et la mise en valeur des patrimoines bâtis ou naturels du territoire à travers différentes actions : musées, animations, événements... Cette gamme de mobiliers est l'un des outils pour y répondre. Le mobilier de valorisation se décline en supports muraux, sur pieds, pupitres ou tables. Il peut être complété d'un panneau d'accueil et d'information et de directionnels piétons.

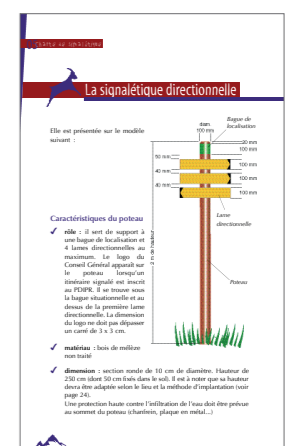


Conseils pour la réalisation d'un projet de valorisation patrimoniale

- Concertation territoriale : établir une collaboration entre les partenaires responsables des politiques touristiques.
- Intérêt du projet : vérifier sa pertinence au regard du potentiel de valorisation.
- Complémentarité des équipements : évaluer le projet par rapport à d'autres sites valorisés.
- Qualité du site : prendre en considération l'accès, la capacité d'accueil, les protections éventuelles.
- Adaptation à la réalité locale : veiller à l'intégration du projet dans le tissu socio-économique local.



Pour ce qui est des activités de randonnée (pédestre, VTT...), les sentiers et circuits sont balisés selon les préconisations de la charte départementale.



La valorisation patrimoniale

Les mobiliers

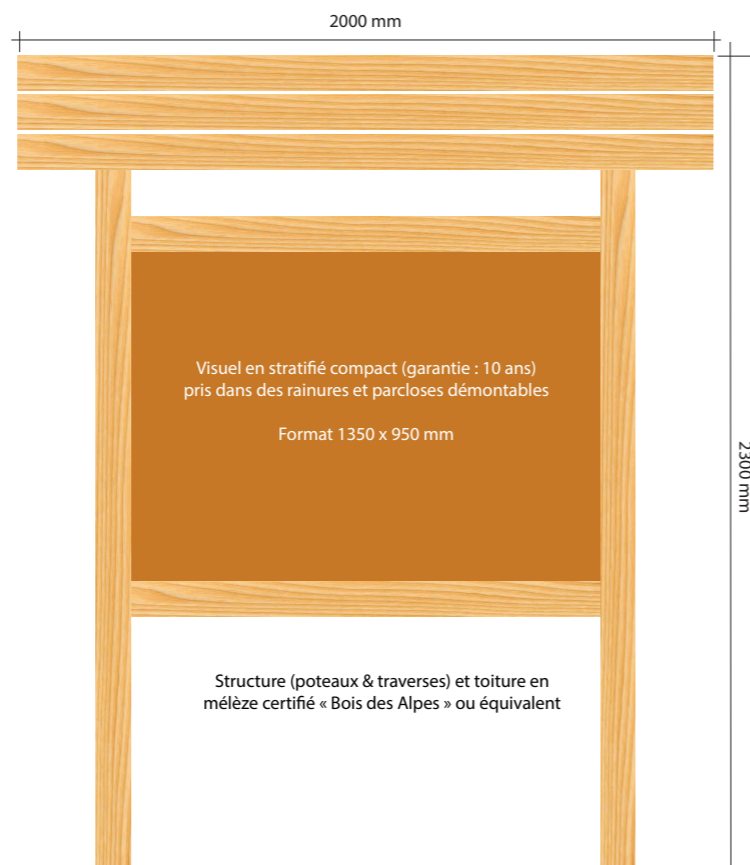
Les dispositifs de la gamme permettent de répondre de façon cohérente aux projets de valorisation des patrimoines qu'ils soient naturels ou culturels.

Une gamme complète

Les mobiliers répondent aux besoins susceptibles de se présenter dans le cadre d'un projet de valorisation patrimoniale : accueil, information, interprétation, lecture du paysage, guidage.



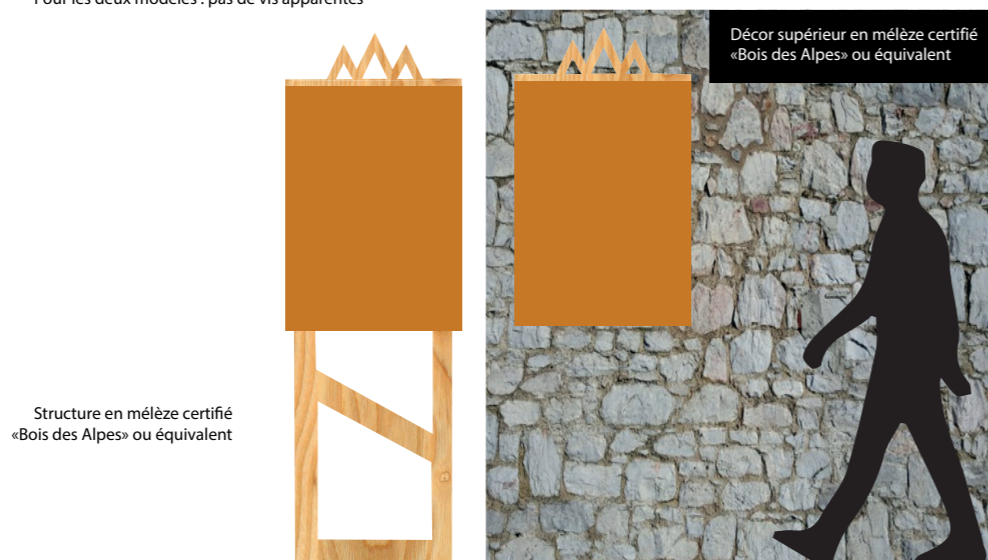
• Panneau d'accueil et d'information



• Panneau sur pied et panneau mural

Visuel en stratifié compact / garantie 10 ans
Format 800 x 1000 mm épaisseur 10 mm

Structure sur pied : accrochage arrière (inserts inox sur la face arrière du visuel)
Structure murale : tiges inox en face arrière (inserts inox sur la face arrière du visuel) scellement direct dans le mur
Pour les deux modèles : pas de vis apparentes



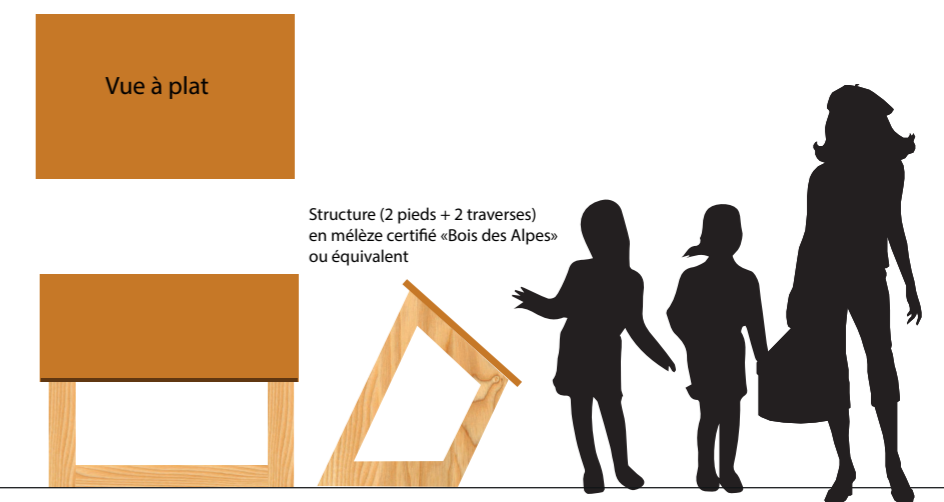
• Directionnels

Visuel en mélèze certifié « Bois des Alpes » ou équivalent



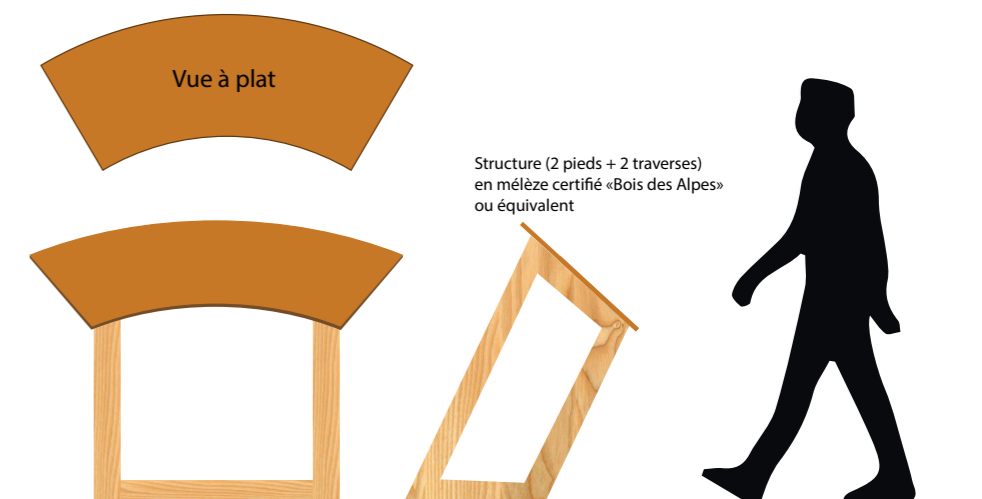
• Pupitre

Visuel en stratifié compact / garantie 10 ans
Format 1100 x 600 mm, épaisseur 10 mm
Accrochage (démontable) par 4 équerres sous panneau (Inserts inox sur la face arrière du visuel)

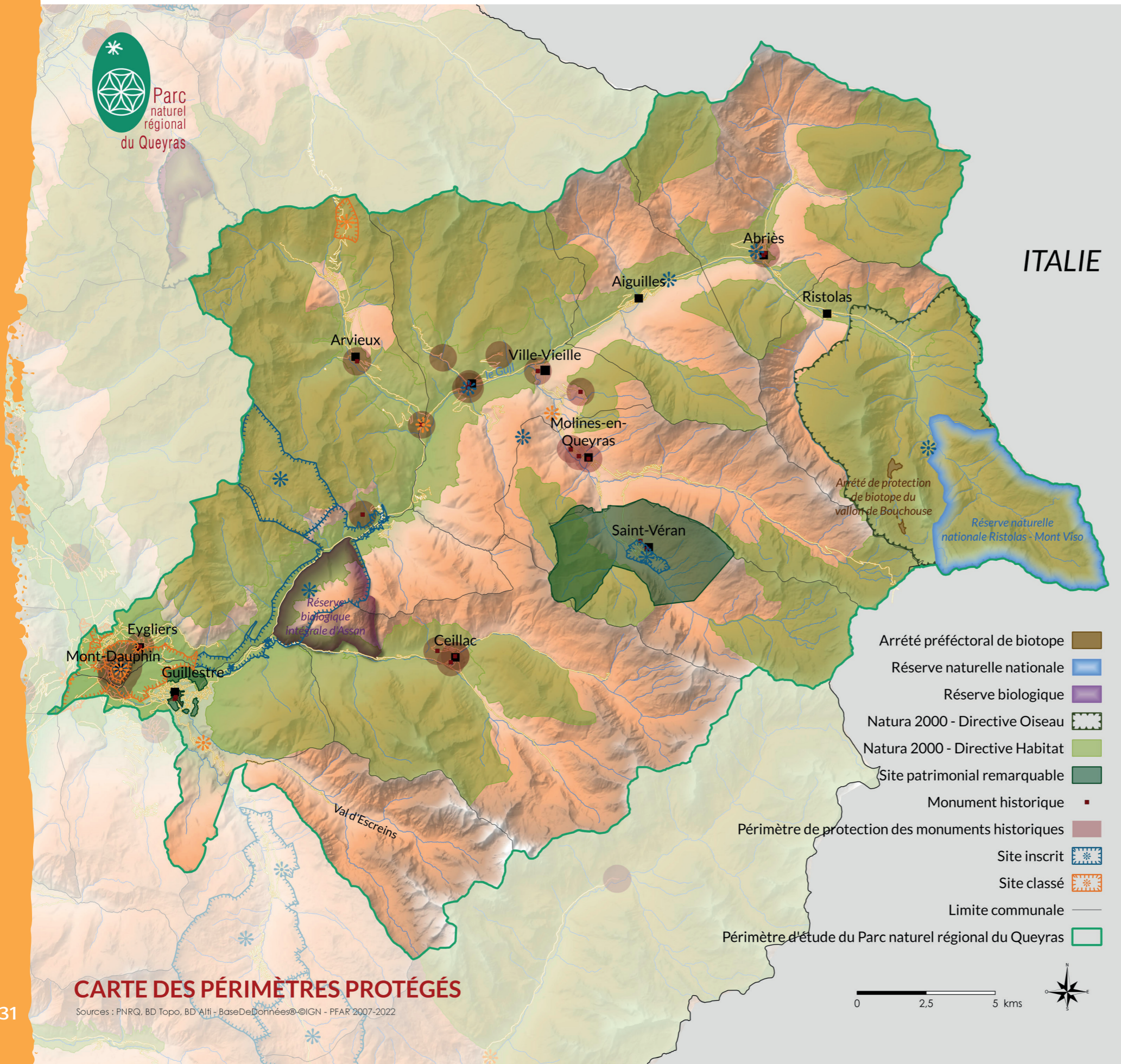


• Table de lecture

Visuel en stratifié compact / garantie 10 ans
Format 1100 x 500 mm, épaisseur 10 mm
Accrochage (démontable) par 4 équerres sous panneau (inserts inox sur la face arrière du visuel)



Mentions obligatoires et crédits photos



« Les cahiers techniques » est une collection éditée par le Parc naturel régional du Queyras
 3580, route de l'Izoard - 05350 Arvieux
 +33 (0)4 92 46 88 20
 www.pnr-queyras.fr

Crédits photographiques :
 Jérôme Moulin Consultant & Alliance Consultants

Illustrations :
 Jérôme Moulin Consultant, Alliance Consultants, Rémi Potey, Jérôme Bouquemont, Lora Pirard

Cartographie :
 Raphaël Loiseau, SIT-PNR-PACA-Luberon

Rédaction :
 Jérôme Moulin Consultant & Alliance Consultants

Conception graphique :
 Alliance Consultants, Parc naturel régional du Queyras

Financier : **RÉGION SUD** PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Édité en juin 2022



Pour aller plus loin :

Guide pratique sur la publicité extérieure

www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes

Charte SIL du Département des Hautes-Alpes

www.hautes-alpes.fr/4531-schema-directeur-de-signalisation-directionnelle-et-touristique.htm

Charte de balisage du Département des Hautes-Alpes

www.hautes-alpes.fr/4830-randonnees.htm

Nouveau guide de la fédération des Parcs naturels régionaux

www.parc-naturels-regionaux.fr/mediatheque/ressources/guide-de-la-signalisation-des-parcs-depuis-la-route-et-lautouroute

Site internet du Parc naturel régional du Queyras

www.pnr-queyras.fr



Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

